

Delémont, le 27 mars 2018

Rapport sur les résultats de la consultation

**Projet de révision totale du décret concernant
l'administration financière des communes
(RSJU 190.611)**

Mise en consultation du 3 octobre 2017 au 31 janvier 2018

I. INTRODUCTION

En date du 25 janvier 2008, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances recommandait aux cantons et aux communes de mettre en œuvre les recommandations du Manuel comptable harmonisé 2 (ci-après MCH2) aussi rapidement que possible, soit au cours des dix prochaines années.

A l'instar de la République et Canton du Jura, qui applique lesdites recommandations depuis 2012 avec satisfaction, les corporations de droit public jurassiennes doivent également mettre en œuvre le MCH2.

A cet effet, il est impératif d'effectuer une révision totale du décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 devenu obsolète et incompatible avec l'entrée en vigueur du MCH2.

Le Gouvernement a mandaté le Département des finances pour ouvrir une procédure de consultation portant sur la révision totale du décret concernant l'administration financière des communes.

La consultation a démarré le 3 octobre 2017. Prévues initialement jusqu'au 20 décembre 2017, le délai de réponse a été repoussé au 31 janvier 2018, à la demande de plusieurs communes bourgeoises.

Ce document rend compte des avis exprimés lors de la consultation, les commente et vous renseigne sur les propositions de traitement.

II. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les documents qui ont fait l'objet de la consultation sont les suivants :

- Lettre d'accompagnement ;
- Rapport en vue de la consultation ;
- Avant-projet de décret concernant l'administration financière des communes ;
- Tableau des articles ;
- Liste des organismes consultés ;
- Questionnaire de consultation.

Conférence de presse

L'avant-projet du décret a été présenté à la presse le 16 octobre 2017 par M. Charles Juillard, Chef du Département des finances et M. Raphaël Schneider, délégué aux affaires communales.

La conférence de presse a porté sur l'obligation de se doter du MCH2 afin de respecter un niveau plus élevé en matière de gestion des finances des corporations publiques

jurassiennes suite à l'évolution des normes comptables et de ce fait, gagner en transparence envers la population.

III. CORPORATIONS ET ENTITES INVITEES A PRENDRE POSITION

Le 3 octobre 2017, un courrier du Département des finances aux corporations et entités concernées, les informait que la consultation ainsi que les documents y relatifs étaient disponibles sur le site internet du délégué aux affaires communales.

Partant, la liste ci-dessous vous renseigne sur les corporations et entités consultées.

Corporations et entités	Nombre
Communes municipales et mixtes*	58
Communes bourgeoises	13
Syndicats de communes	27
Triages forestiers	13
Partis politiques	12
Associations	3
Total	126

* La commune de Moutier a également été invitée à prendre position sur la consultation.

IV. NOMBRE DE REPONSES OBTENUES

Corporations et entités	Nombre	Réponses	Pas de réponse	% de réponses
Communes municipales et mixtes	58	43	15	74.13%
Communes bourgeoises	13	7	6	53.84%
Syndicats de communes	27	6	21	22.22%
Triages forestiers	13	1	12	7.69%
Partis politiques	12	4	8	33.33%
Associations	3	3	0	100.00%
Total	126	64	62	50.79%

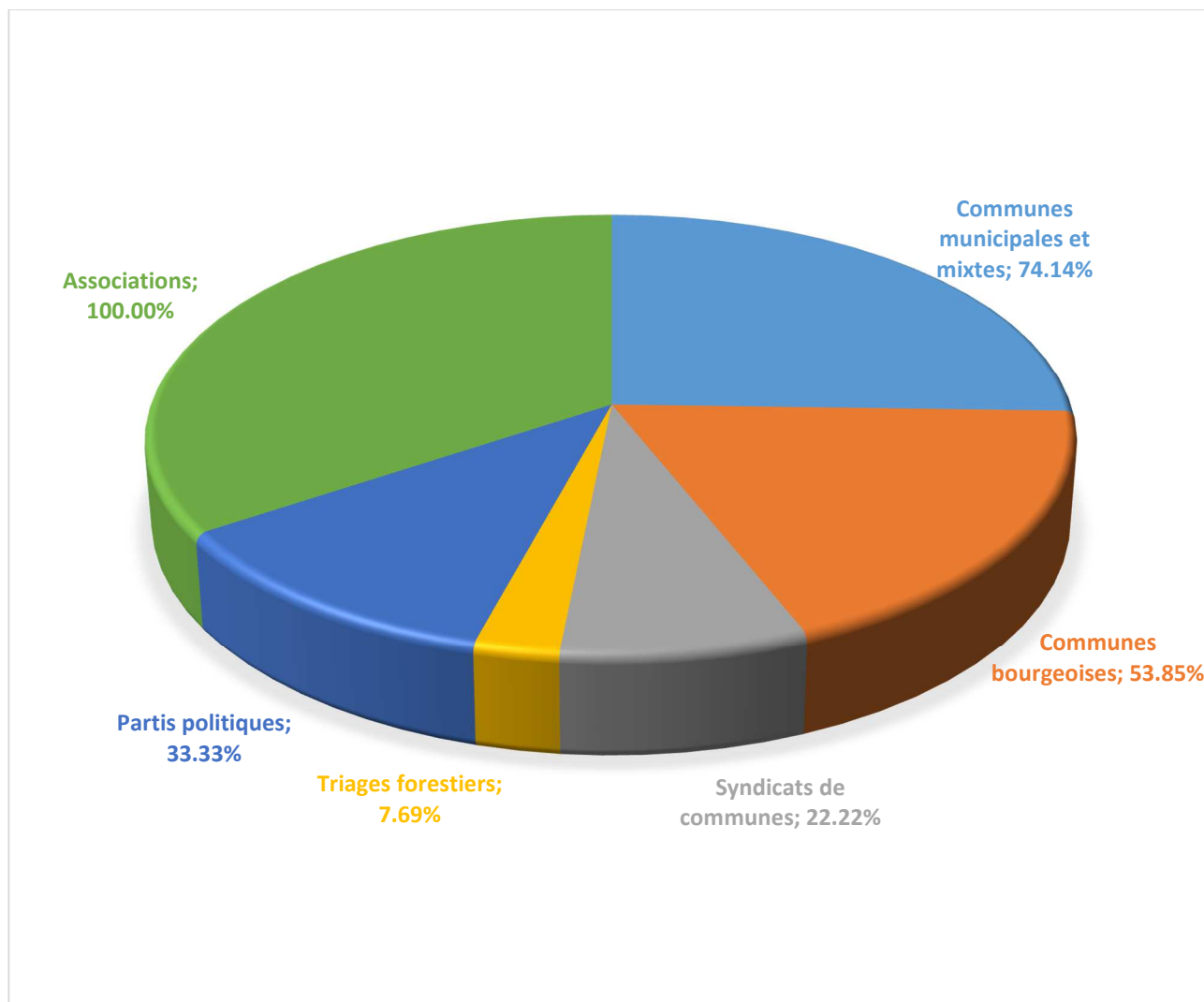
La commune de Muriaux, par courrier du 20 décembre 2017, ne souhaite pas donner suite au questionnaire mais émet un commentaire relatif à l'entrée en vigueur du MCH2.

La commune de Moutier a répondu à la consultation en date du 2 novembre 2017.

Les communes de Corban et Rocourt, qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2018, ne donnent pas suite à la consultation et laisse les nouvelles communes respectives, soit Val Terbi et Haute-Ajoie, répondre.

A noter encore que la fusion entre les communes de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

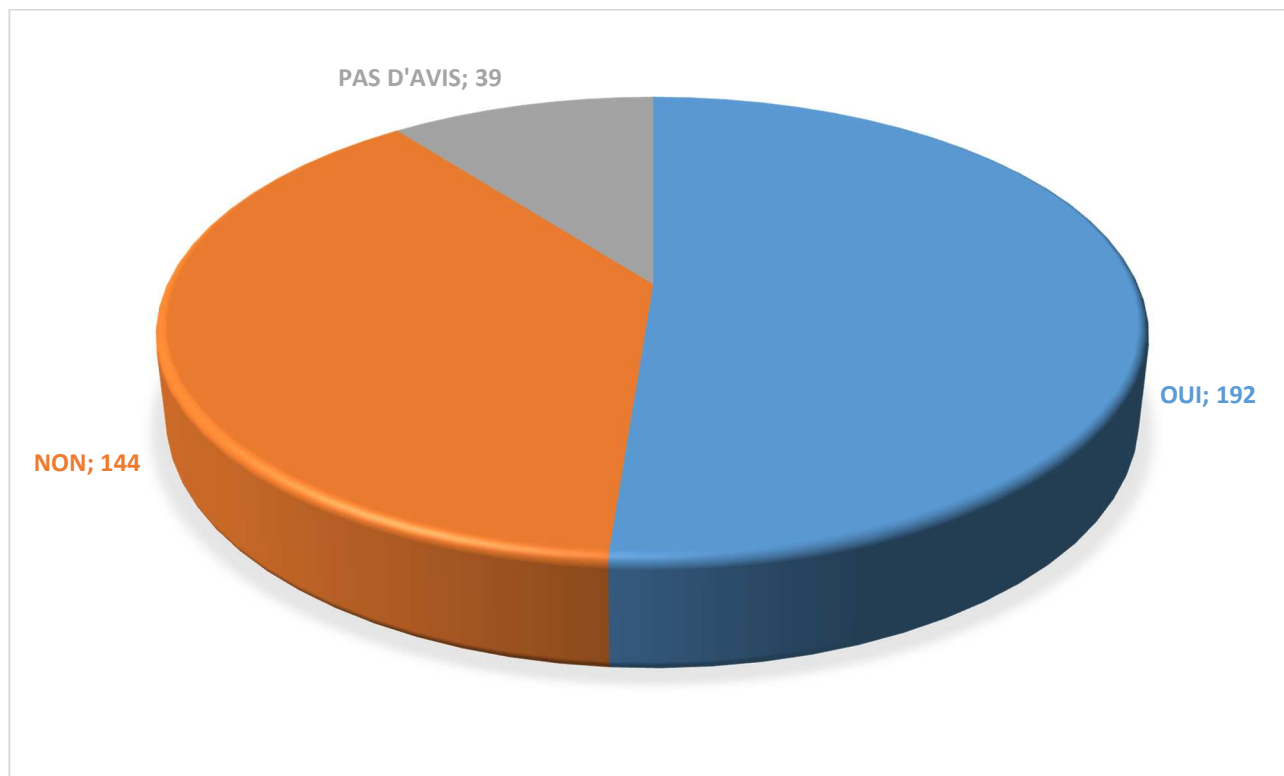
Graphique global des réponses reçues par le délégué aux affaires communales



V. ANALYSE GLOBALE DES REPONSES A LA CONSULTATION

N°	Libellé	OUI	NON	PAS D'AVIS	SANS REPONSE
1	Est-ce que la limite de un million de francs du total du bilan ou 100'000 francs du total des charges du compte de résultats afin qu'une corporation soit réputée comme « petite » vous paraît adaptée ?	29 45.31%	31 48.43%	4 6.25%	0 0.00%
2	Est-ce que le délai de remise des budgets des associations intercommunales aux communes au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable vous paraît raisonnable ?	48 75.00%	11 17.18%	5 7.81	0 0.00%
3	Est-ce que le délai de présentation des comptes aux législatifs avant le 31 mai qui suit la fin de l'exercice vous paraît raisonnable ?	28 43.75%	33 51.56%	0 0.00%	3 4.68%
4	Est-ce que la limite d'inscription des dépenses d'investissement de 20'000 francs est adéquate ?	20 31.25%	37 57.81%	4 6.25%	3 4.68%
5	Est-ce que le délai maximum de 8 ans au remboursement des avances aux financements spéciaux est adapté ?	21 32.81%	15 23.43%	25 39.06%	3 4.68%
6	Est-ce que la limite de deux millions de francs pendant trois années consécutives qui oblige les corporations à se doter d'un organe de vérification des comptes comprenant un expert-réviseur est adapté ?	46 71.87%	17 26.56%	1 1.56%	0 0.00%
7	Avez-vous des remarques ou proposition à formuler ?	51 79.68%	11 17.18%	1 1.56%	1 1.56%

Graphique global des réponses aux questions 1 à 6



La question numéro 7 étant de savoir si les entités ont des remarques supplémentaires à communiquer, elle n'est pas comprise dans le graphique ci-dessus.

VI. REPONSES PAR QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Les textes qui suivent ne sont pas toujours des citations exactes des avis exprimés. Les avis ont été dans la mesure du possible synthétisés, ce qui a permis d'en réunir plusieurs autour d'une même remarque. De manière à faciliter la lecture de ce document, certaines réponses ont été déplacées et les commentaires libres (sur courriers séparés) sont traités sous les questions correspondantes au sujet abordé. De plus, les remarques hors sujet ainsi que celles de portée générale ont été écartées. Suite à cela, le délégué aux affaires communales a introduit ses éventuelles explications.

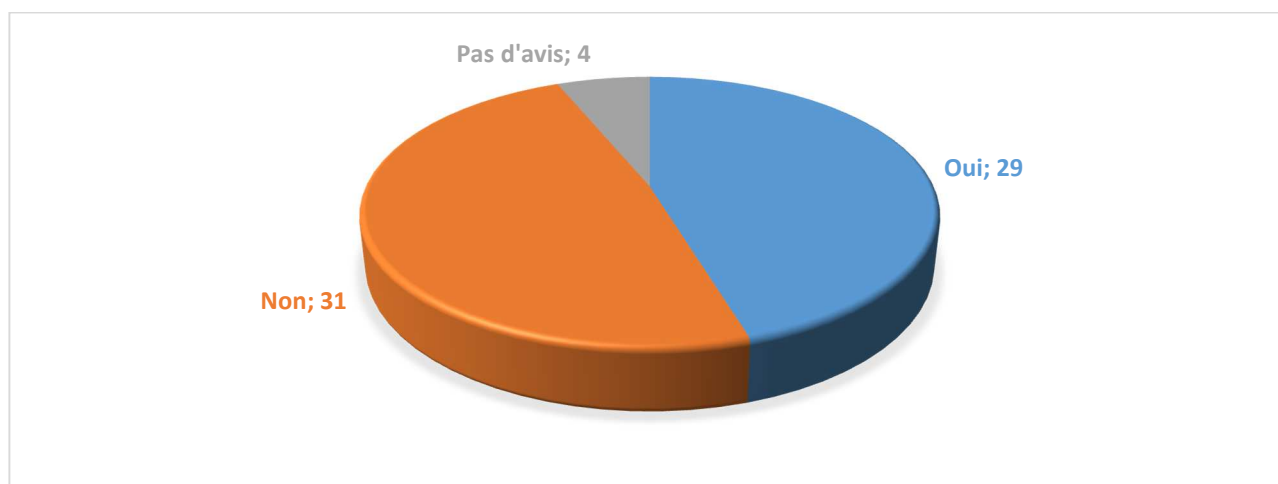
L'analyse des commentaires se présente en trois parties pour chaque question posée, à savoir un graphique indiquant le nombre de réponses « Oui », « Non » et « Pas d'avis », des commentaires des organismes consultés, des éventuelles réponses et explications du délégué aux affaires communales ainsi que des propositions de traitement.

Question N° 1

Est-ce que la limite de un million de francs au total du bilan ou 100'000 francs du total des charges du compte de résultats afin qu'une corporation soit réputée comme « petite » vous paraît adaptée ? (Art. 8, al. 2, de l'avant-projet de décret)

Cet article prévoit que certaines petites corporations de droit public, par exemple un arrondissement de sépulture, qui ne comptabilisent pas 100 écritures par année et qui n'ont pratiquement jamais d'investissement à effectuer, soient dispensées de plan financier.

Graphique des réponses



Au total, 64 entités ont répondu à cette question comme suit :

- Par l'affirmative, 16 communes municipales et mixtes, 3 communes bourgeoises, 4 syndicats de communes, 1 triage forestier, 3 partis politiques et 2 associations.
- Par la négative 24 communes municipales et mixtes, 4 communes bourgeoises, 1 syndicat de communes, 1 parti politique et 1 association.
- Sans avis, 3 communes municipales et mixtes et un syndicat de commune.

Dans les remarques faisant suite aux réponses négatives, 2 entités proposent d'élever le montant de 100'000 à 200'000 francs, 20 entités à 500'000 francs, une entité à 800'000 francs et une entité à un million de francs.

Commentaire :

Actuellement aucune commune municipale et mixte est en dessous du seuil de 100'000 francs. En augmentant cette limite à 200'000 ou 500'000 francs, seules les communes de La Chaux-des-Breuleux, Ederswiler, Mettembert et Vellerat n'atteindraient pas cette limite et seraient considérées comme « petites entités ». Sachant que la fusion entre les communes de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, seules les communes de La Chaux-des-Breuleux, Ederswiler et Mettembert seraient concernées, soit 324 habitants (0.44% de la population jurassienne). Il est encore à préciser que les communes de Les Breuleux et de La Chaux-des-Breuleux ont entamé un processus de fusion.

En augmentant encore cette limite à 800'000 francs comme suggéré par une entité, en plus des communes susmentionnées, les communes de Les Enfers, Saint-Brais et Lugnez seraient également concernées soit 6 communes et 876 habitants (1.19% de la population jurassienne).

Et avec la proposition à un million de francs, il convient encore d'ajouter la commune de Dampheux, soit au total 7 communes et 1'054 habitants (1.44% de la population jurassienne).

En ce qui concerne les communes bourgeoises, Bourrignon, Corban, les Riedes-Dessus et Sceut seraient considérées comme « petites entités » avec une limite à 100'000 francs. Avec les propositions à 200'000, 500'000, 800'000 et un million de francs, aucune autre commune bourgeoise ne serait concernée au vu de leur fortune dépassant le million de francs.

Les syndicats de communes qui ne réalisent pas 100'000 francs de total des charges de résultats et un million de francs du total du bilan sont au nombre de 5. Avec la proposition à 200'000, 500'000, 800'000 et un million de francs, ils seraient au nombre de 8.

Malgré les avis nuancés, cette limite de 100'000 francs ne doit pas être modifiée. En effet, au vu du très faible nombre de communes et de leur population en regard à la population totale jurassienne, il est proposé de retenir ladite limite afin d'éviter des complications inutiles et de maintenir une harmonisation des comptes des corporations jurassiennes.

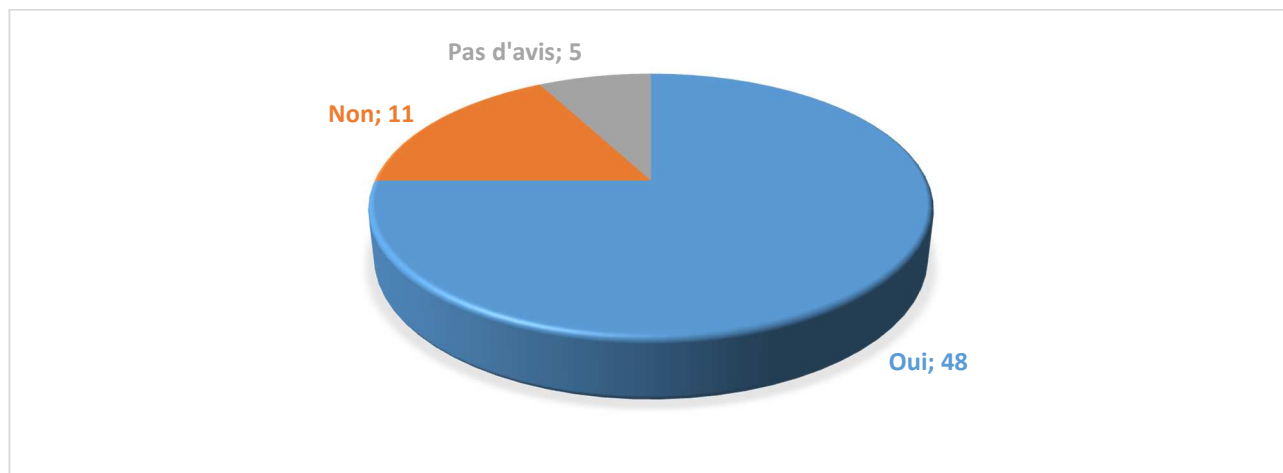
Question N° 2

Est-ce que le délai de remise des budgets des associations intercommunales aux communes au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable vous paraît raisonnable ? (art. 16, al. 6, de l'avant-projet de décret)

Les associations intercommunales (syndicats de communes et autres groupement de communes) n'avaient pas de délai limite afin de remettre leur budget aux communes. Avec

l'ajout de cet alinéa 6, les associations devront remettre leur budget avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable. Ainsi les communes municipales et mixtes pourront établir leur budget dans des délais plus satisfaisants.

Graphique des réponses



Au total, 64 entités ont répondu à cette question comme suit :

- Par l'affirmative, 37 communes municipales et mixtes, 1 commune bourgeoise, 3 syndicats de communes, 1 triage forestier, 4 partis politiques et 2 associations.
- Par la négative, 6 communes municipales et mixtes, 1 commune bourgeoise, 3 syndicats de communes et 1 association.
- Sans avis, 5 communes bourgeoises.

Dans les remarques faisant suite aux réponses négatives, 6 entités suggèrent un délai prolongé, au 30 novembre par exemple. Une entité propose un délai plus court, soit dans le courant du mois d'août. A noter que 4 entités ont répondu par la négative sans émettre de remarque.

Commentaire :

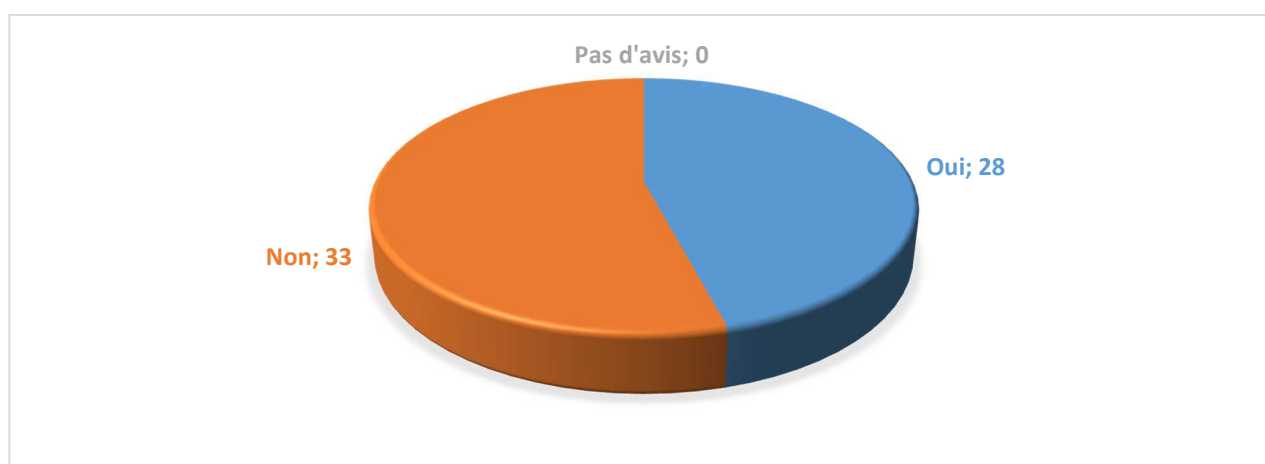
Au vu du grand nombre de réponses positives à cette question, aucun commentaire n'est apporté et il est proposé de retenir la date du 31 octobre.

Question N° 3

Est-ce que le délai de présentation des comptes aux législatifs avant le 31 mai qui suit la fin de l'exercice vous paraît raisonnable ? (Art. 18, al. 1, de l'avant-projet de décret)

L'avant-projet de décret prévoit que les comptes doivent être approuvés par le législatif avant le 31 mai de l'année qui suit la fin de l'exercice. En outre, le délai de remise des comptes au délégué aux affaires communales est raccourci d'un mois, soit au 30 juin à la place du 31 juillet. En effet, les délais d'établissement de la péréquation financière et des diverses statistiques fédérales et cantonales deviennent toujours plus courts pour le délégué aux affaires communales.

Graphique des réponses



Au total, 61 entités ont répondu à cette question comme suit :

- Par l'affirmative, 17 communes municipales et mixtes, 3 communes bourgeoises, 2 syndicats de communes, 1 triage forestier, 4 partis politiques et 1 association.
- Par la négative, 25 communes municipales et mixtes, 3 communes bourgeoises, 4 syndicats de communes et 1 association.
- Sans avis, 0 entités.

3 entités n'ont pas répondu à la question numéro 3.

Dans les remarques faisant suite aux réponses négatives, 25 entités pensent que le délai est trop court et proposent le 30 juin. 2 entités proposent le 15 juin et 4 entités remarquent que le délai est trop court sans fournir de proposition de date. A noter que 2 entités ont répondu par la négative sans émettre de remarque.

Commentaire :

Lors de la réception des réponses à la consultation, le délégué aux affaires communales a constaté que l'Association jurassienne des employés communaux d'administration (AJECA) avait publié sur son site internet ses propres réponses à la consultation. Par conséquent, au vu du grand nombre de réponses identiques, de nombreuses communes municipales et mixtes ont consulté ledit site et tenu compte des remarques émises par l'association en particulier à la question numéro 3 ainsi qu'à d'autres questions de la consultation.

Pour information, les législations (lois sur les communes) des différents cantons romands définissent les dates de remise des comptes à leur Service des communes comme suit :

Cantons	Nombre de communes	Nombre d'habitants	Délai de remise des comptes
Vaud	309	778'251	15 juillet
Valais	126	339'176	30 juin
Neuchâtel	31	178'434	30 juin
Berne	347	1'026'513	31 mai
Fribourg	136	314'820	31 mai
Genève	45	495'325	15 mai

Au vu du tableau ci-dessus, on constate que les trois plus grands cantons en termes de nombre de communes proposent également le 31 mai et même le 15 mai pour Genève.

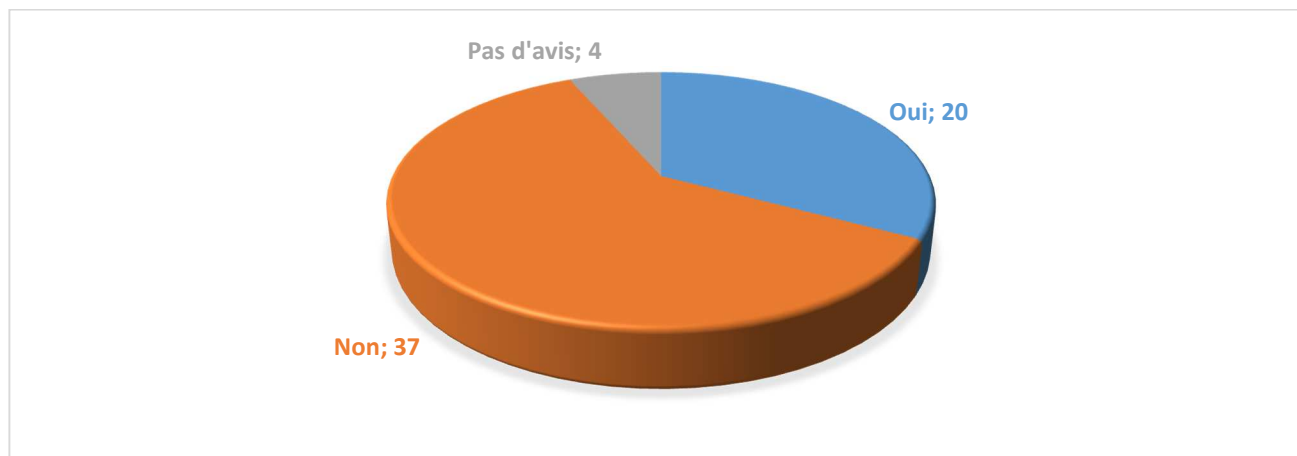
Malgré le fait qu'une courte majorité d'entités préconise la date du 30 juin sur proposition de l'AJECA, il est proposé de maintenir la date du 31 mai afin que les Services de l'Etat puissent établir les différentes statistiques, la péréquation financière, le budget et les autres documents utiles dans des délais raisonnables.

Question N° 4

Est-ce que la limite d'inscription des dépenses d'investissement de 20'000 francs est adéquate ? (Art. 29 de l'avant-projet de décret)

A l'instar de l'Etat et afin d'harmoniser les comptes des corporations, celles-ci doivent inscrire les dépenses de plus de 20'000 francs dans le compte des investissements. A la fin de l'exercice, le compte des investissements étant transféré au bilan, un suivi desdits investissements pourra alors être effectué.

Graphique des réponses



Au total, 61 entités ont répondu à cette question comme suit :

- Par l'affirmative, 12 communes municipales et mixtes, 2 communes bourgeoises, 2 syndicats de communes, 3 partis politiques et 1 association.
- Par la négative, 30 communes municipales et mixtes, 3 communes bourgeoises, 2 syndicats de communes, 1 parti politique et 1 association.
- Sans avis, 1 commune bourgeoise, 2 syndicats de communes et 1 triage forestier.

3 entités n'ont pas répondu à la question numéro 4.

Dans les remarques faisant suite aux réponses négatives, 19 entités pensent que le montant ne devrait pas être le même pour chaque entité et qu'un nouveau mode de calcul devrait être déterminé.

1 entité propose 100'000 francs, 5 entités 50'000 francs, 1 entité 30'000 francs et 1 entité 10'000 francs.

2 entités remarquent que le montant n'est pas assez élevé et 1 entité qu'il est trop élevé sans émettre de proposition.

4 entités ont répondu non sans remarque.

Commentaire :

Au vu de l'étonnement suscité par le grand nombre de réponses négatives à cette question, le délégué aux affaires communales a effectué un sondage auprès desdites entités afin de connaître les raisons de ces réponses négatives.

Il apparaît que beaucoup d'entre elles n'ont pas compris le sens de la question. En effet, certaines pensaient que ce montant était la limite totale autorisée des futurs investissements et d'autres que ce montant était celui qui limite les compétences des législatifs et exécutifs.

Il faut préciser ici que cette limite n'est que comptable. En effet, dès qu'une dépense dépasse 20'000 francs, que ce soit pour de l'entretien, une amélioration ou un nouvel investissement, elle doit être comptabilisée dans le compte des investissements afin de ne pas péjorer le compte de résultats et d'obtenir un bilan au plus près de la réalité. Elle ne remet aucunement en question les compétences des législatifs et exécutifs.

A noter que les législations cantonales diffèrent énormément quant au montant de la limite d'inscription des investissements comme démontré ci-dessous :

Cantons	Limite d'inscription des investissements
Berne	25'000 francs jusqu'à 1'000 habitants 50'000 francs jusqu'à 5'000 habitants 75'000 francs jusqu'à 10'000 habitants 100'000 francs plus de 10'000 habitants
Fribourg	Pas de limite d'inscription pour les communes
Genève	25'000 francs jusqu'à 1'000 habitants 50'000 francs jusqu'à 5'000 habitants 75'000 francs jusqu'à 10'000 habitants 100'000 francs plus de 10'000 habitants
Neuchâtel	2'000 francs jusqu'à 1'000 habitants 5'000 francs jusqu'à 10'000 habitants 10'000 francs plus de 10'000 habitants
Valais	En cours d'étude, pas encore d'information
Vaud	Pas de limite d'inscription pour les communes

Le Canton du Jura ne compte que 3 communes qui enregistrent un nombre d'habitants supérieur à 5'000 et 9 communes de plus de 2'000 habitants sur 57. Partant, il paraît difficile d'effectuer une différenciation de limite d'investissements au vu du nombre important de « petites » communes.

Afin d'obtenir une harmonisation entre les comptes communaux et les comptes de l'Etat, la proposition de 20'000 francs a été retenue.

Cependant, afin de pallier aux problèmes de compréhension comme mentionnés ci-dessus, il est proposé de modifier la rédaction de cet article comme suit :

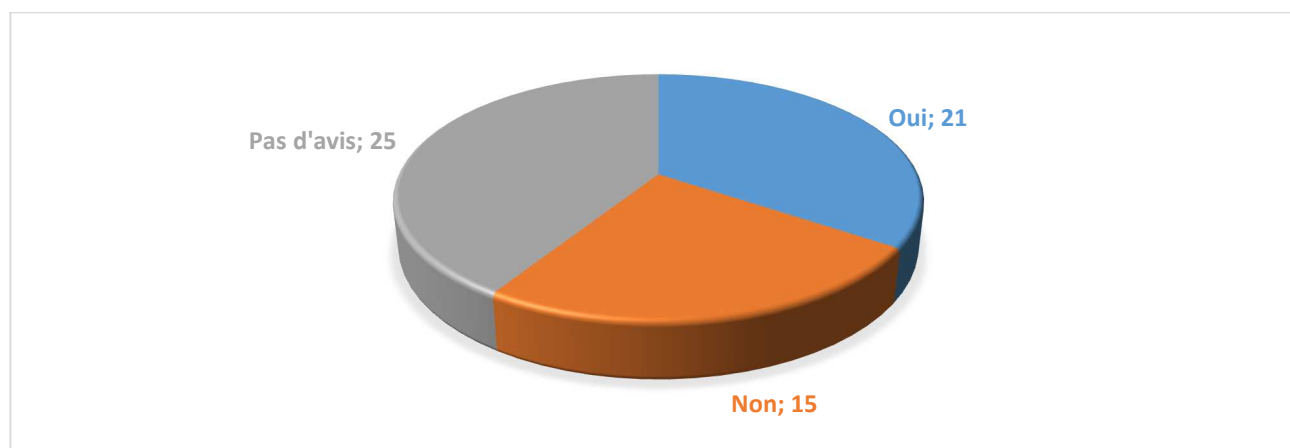
Art. 29 Les dépenses d'investissement inférieures à 20'000 francs doivent être inscrites dans le compte de résultats. Au-delà de cette limite, elles doivent être inscrites dans le compte des investissements.

Question N° 5

Est-ce que le délai maximum de 8 ans relatif au remboursement des avances aux financements spéciaux est adapté ? (Art. 43 de l'avant-projet de décret)

Les corporations de droit public ont, avec autorisation de l'Etat, la possibilité d'effectuer des avances aux financements spéciaux. A l'instar d'autres cantons, l'avant-projet de décret fixe une limite de huit ans afin de rembourser l'avance.

Graphique des réponses



Au total, 61 entités ont répondu à cette question comme suit :

- Par l'affirmative, 13 communes municipales et mixtes, 2 communes bourgeoises, 1 syndicat de communes, 1 triage forestier, 3 partis politiques et 1 association.
- Par la négative, 11 communes municipales et mixtes, 2 communes bourgeoises, 1 syndicat de communes et 1 parti politique.
- Sans avis, 18 communes municipales et mixtes, 2 communes bourgeoises, 4 syndicats de communes et 1 association.

3 entités n'ont pas répondu à la question numéro 5.

Dans les remarques faisant suite aux réponses négatives, 9 entités remarquent que le délai est trop court sans préciser de date, 4 entités proposent 10 ans et 2 entités répondent que le délai est trop long et proposent 5 ans.

Commentaire :

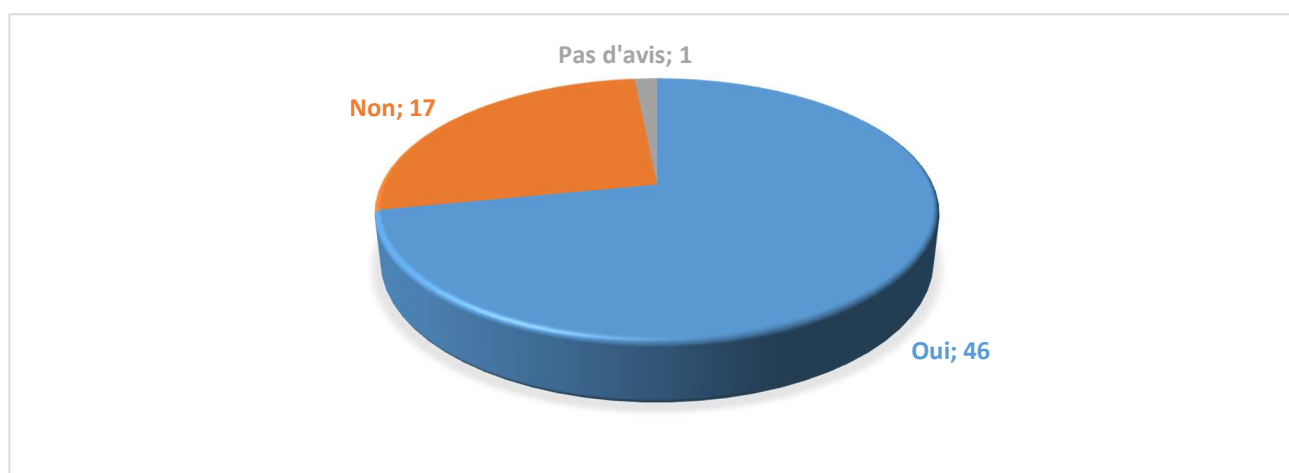
Dans la pratique actuelle, il est rare que des corporations de droit public effectuent des avances aux financements spéciaux. En effet, si tel est le cas, elles effectuent le remboursement dans les meilleurs délais. Le nombre élevé de réponse « Pas d'avis » et « Oui » démontre cet état de fait. Partant, il est proposé de maintenir un délai maximum de 8 ans.

Question N° 6

Est-ce que la limite de deux millions de francs pendant trois années consécutives qui oblige les corporations à se doter d'un organe de vérification des comptes comprenant un expert-réviseur est adaptée ? (Art. 63, al. 1, de l'avant-projet de décret)

Le projet de décret prévoit que les organes de vérification des comptes soient au bénéfice des conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (RS 221.302), en particulier qu'au moins une personne physique soit au bénéfice d'un diplôme d'expert-comptable ou d'une formation jugée équivalente par ladite loi. Cet article correspond aux objectifs du postulat n° 269 du 23 janvier 2008.

Graphique des réponses



Au total, 64 entités ont répondu à cette question comme suit :

- Par l'affirmative, 33 communes municipales et mixtes, 3 communes bourgeoises, 4 syndicats de communes, 1 triage forestier, 2 partis politiques et 3 associations.
- Par la négative, 9 communes municipales et mixtes, 4 communes bourgeoises, 2 syndicats de communes et 2 partis politiques.
- Sans avis, 1 commune municipale et mixte.

Dans les remarques faisant suite aux réponses négatives, 1 entité propose une limite à 2 millions de francs, 2 entités à 3 millions de francs et 1 entité à 5 millions de francs.

2 entités pensent que cette disposition législative est trop onéreuse, 1 entité remarque que cela va créer des postes d'experts-comptables sur le marché, 1 entité serait d'avis que cela dépende de la taille des communes, 1 entité propose cette situation seulement tous les cinq ans et 1 entité trouve le montant trop faible.

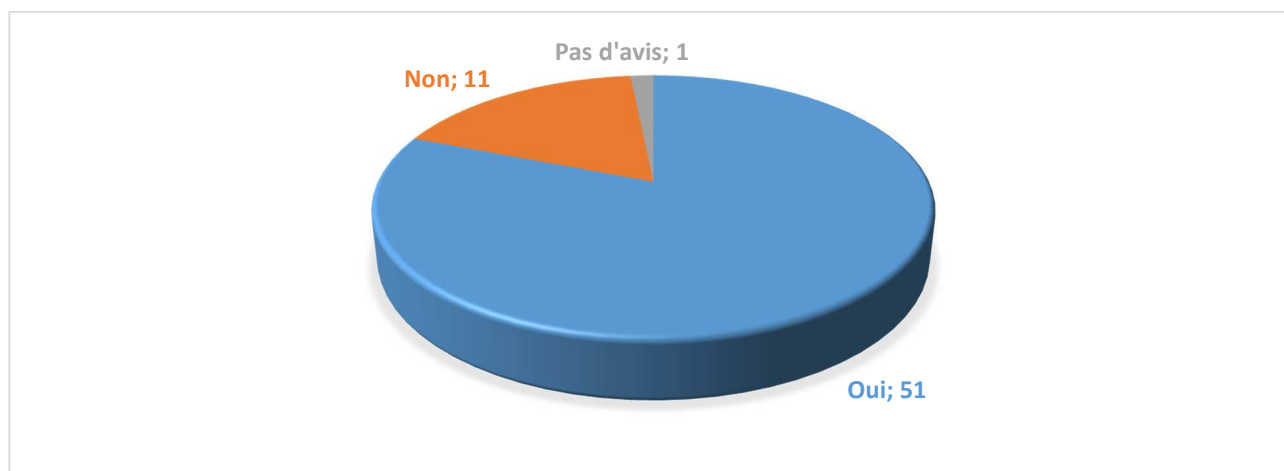
Commentaire :

Au vu du grand nombre de réponses positives à cette question, aucun commentaire n'est apporté et il est proposé de maintenir la limite de deux millions de francs.

Question N° 7

Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?

Graphique des réponses



Au total, 63 entités ont répondu à cette question comme suit :

- Par l'affirmative, 34 communes municipales et mixtes, 6 communes bourgeoises, 4 syndicats de communes, 4 partis politiques et 3 associations.
- Par la négative, 7 communes municipales et mixtes, 1 commune bourgeoise, 2 syndicats de communes et 1 triage forestier.
- Sans avis, 1 commune municipale et mixte.

7 entités ont répondu oui sans remarque.

13 entités ont répondu par courriers annexes. Les remarques de la question numéro 7 ont été synthétisées dans les différentes questions y relatives ci-dessus.

Les remarques générales n'ayant aucun rapport avec les questions 1 à 6 sont reprises et commentées ci-dessous.

1 entité se questionne sur le fait du traitement des amortissements des actifs actuels ? Est-ce que les nouveaux taux s'appliqueront également aux anciens investissements ?

1 entité remarque que les communes perdent encore de leur autonomie et que certaines exigences sont abusives ou disproportionnées. Elle remarque également que les taux d'amortissements ne sont pas adéquats.

1 entité prévient que les nouveaux taux d'amortissements entre anciens et nouveaux investissements ont provoqué une « usine à gaz » dans leur commune.

Commentaire :

Concernant la question du taux d'amortissements des anciens investissements, l'avant-projet de décret concernant l'administration financière des communes, à son article 73, prévoit que le délégué aux affaires communales établit à l'intention des autorités et employés les directives nécessaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.

Partant, il va de soi que les anciens investissements ne seront pas soumis aux nouveaux taux d'amortissements. En effet, une corporation de droit public qui a élaboré un plan financier et déterminé une stratégie de remboursement pour un investissement en serait grandement péjorée. Cet élément important doit être prévu dans une directive du délégué aux affaires communales à l'intention des corporations de droit public jurassiennes. En effet, il n'est pas opportun d'introduire une disposition légale dans le projet de décret mais de régler cette problématique liée aux amortissements des anciens investissements par une directive. A l'instar des communes bernoises, les anciens investissements ne seront pas soumis aux

nouveaux taux d'amortissements. Cette exception s'écarte des recommandations MCH2 mais facilite la reprise et le retraitement des anciens investissements.

A la remarque précisant que certaines exigences sont abusives ou disproportionnées, il est répondu que l'avant-projet de décret se base dans sa plus grande partie sur la Loi-modèle sur les finances des collectivités. Partant, il est proposé de ne pas tenir comptes des remarques générales ci-dessus.

23 entités sont d'avis que le délai au 1^{er} janvier 2019 pour la mise en œuvre du MCH2 est trop court.

12 entités proposent une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020, 6 entités au 1^{er} janvier 2021, 1 entité au 1^{er} janvier 2022 et 4 entités pensent que le délai est trop court sans donner de date de mise en œuvre.

De plus, 5 entités proposent encore un délai supplémentaire pour la mise en œuvre du MCH2 pour les corporations de droit public autre que les communes municipales et mixtes, soit au 1^{er} janvier 2022 pour une entité, au 1^{er} janvier 2023 pour 2 entités et au 1^{er} janvier 2024 pour une entité, une entité propose un délai supplémentaire sans fournir de date.

Commentaire :

Concernant le MCH2, la crainte de certaines entités de devoir effectuer sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019 est justifiée. En effet, le travail à accomplir afin d'organiser les cours de formation aux employés et la logistique informatique est très important.

Cependant, d'un point de vue pratique et d'harmonisation, il n'est pas concevable d'effectuer une mise en œuvre pour les communes jurassiennes à une date et une mise en œuvre pour les autres corporations à une autre date.

Au vu de la demande des entités consultées de repousser l'entrée en vigueur de la mise en œuvre du MCH2, le Gouvernement propose au Parlement de fixer l'entrée en vigueur du décret le 1^{er} septembre 2019 afin que les budgets de l'exercice 2020 soient établis sur la base du nouveau texte. En outre, une disposition transitoire concernant les comptes de l'exercice 2019 est proposée à l'article 75, ce qui modifie la numérotation des deux derniers articles comme suit :

Section 11 : Dispositions transitoire et finales

Art. 75 Pour l'établissement, la clôture et l'adoption des comptes relatifs à l'exercice 2019, le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes reste applicable.

Art. 76 Le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration des communes est abrogé.

Art. 77 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.